



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service de la prévoyance sociale SPS  
Sozialvorsorgeamt SVA

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 80

[www.fr.ch/sps](http://www.fr.ch/sps)

*Fribourg, le 3 février 2026*

## Placements hors-canton – fonctionnement de l'office de liaison

Le Service de la prévoyance sociale (SPS) est responsable de l'office de liaison fribourgeois dans le cadre la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) ([CIIS – CDAS](#), [Liste des offices de liaison CIIS](#) et [CIIS Base de données - CDAS](#)). Il finance également certains placements hors canton dans les institutions dites « non-CIIS ».

Le service est notamment en charge de traiter les demandes de garanties de prise en charge des frais **(GPCF)** pour les placements hors canton de personnes fribourgeoises en situation de handicap, en situation d'addiction ainsi que des mineur-e-s et jeunes adultes fribourgeois placés.

Dans ce contexte, le SPS fixe, selon les bases légales cantonales, la part des coûts prise en charge par le canton et celle qui doit être facturée à la personne au bénéfice de la prestation ou à son représentant légal ou sa représentante légal. Pour les placements, dans le canton de Fribourg, de personnes provenant d'autres cantons, le SPS valide les tarifs et, selon les situations préavisier le placement (voir point 6).

Enfin, le SPS est l'interlocuteur, par l'intermédiaire de la Conférence romande des offices de liaison (CROL), de la CDAS, des institutions sociales membres de la CIIS et des autres cantons signataires.

Ce document a pour objectif de préciser, aux principales parties prenantes dans le cadre des placements intercantonaux, le rôle de chacune et de chacun. Il rappelle **certaines modalités administratives et procédures CIIS ou non CIIS** pour les domaines A (mineur-e-s et jeunes adultes) B (handicap) et C (addiction) ainsi que les domaines A et D (pour les mineur-e-s en situation de handicap)

### 1. Points de contact :

> Office de liaison CIIS du canton répondant : il s'agit du canton dans lequel l'institution est située [Liste des offices de liaison CIIS](#) ;

> Office de liaison CIIS du canton de domicile : il s'agit du canton compétent en termes de financement du placement.

La question de la compétence financière, qui dépend du domicile, est parfois compliquée. Vous pouvez trouver les règles y relative sur le site de la CIIS ([Recueil des décrets CIIS – CDAS](#)) ou vous adresser à un office de liaison ;

> Pour le canton de Fribourg, l'ensemble des questions et demandes liées à des placements intercantonaux doivent être transmis par email, à l'adresse [odl-sps@fr.ch](mailto:odl-sps@fr.ch).

L'utilisation de cette boîte mail générique permet un meilleur suivi, en particulier en période de vacances. Merci d'avance d'éviter les messages directs à nos collaborateurs et collaboratrices.

## 2. Responsabilités des autorités et services de placement et/ou de la personne concernée et/ou son/sa représentant-e légal-e lors du placement d'un-e fribourgeois-e.

- > Les placements ne sont jamais organisés par le SPS ;
- > Les autorités et services de placement et/ou de la personne concernée et/ou son/sa représentant-e légal-e doivent connaître les démarches nécessaires en vue de l'octroi de la GPCF, car cette dernière garantit le financement du placement ;
- > Pour les domaines A et D des mineur-e-s en situation de handicap, l'inspectorat spécialisé du Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide ([sesam@fr.ch](mailto:sesam@fr.ch)) évalue et décide de la mesure de pédagogie spécialisée hors canton (école, internat ou soutien spécialisé) ;
- > Pour les domaines B et C, les placements sont toujours précédés par une évaluation des besoins d'après le dispositif cantonal d'indication – domaine handicap ( [Evaluation des besoins- Fribourg](#)) ou domaine addiction ([Addictions : pour les personnes concernées et leur entourage | Etat de Fribourg](#)).
- > Pour le domaine A, à l'exception des placements directement effectués par le Tribunal des mineurs et des mineur-e-s en situation de handicap, ou du SESAM, les placements sont organisés par le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ).

Dans le cadre de la *Plateforme placement* ou par discussions bilatérales, les échanges d'informations ont lieu entre le SEJ et le SPS en vue de l'élaboration de la GPCF.

Les placements en urgence sont également traités dans ce contexte.

## 3. Responsabilités des institutions hors canton recevant des fribourgeois-es (pour les institutions CIIS)

- > Selon le processus présenté ci-dessous (voir point 7), l'institution présente avant le placement une demande de garantie de prise en charge (GPCF) à l'office de liaison du canton répondant à l'aide des formulaires disponibles auprès de cet office. Elle le fait :
  1. Si elle souhaite accueillir une personne fribourgeoise ;
  2. Si elle a connaissance du changement de domicile d'une personne sous sa responsabilité entraînant une modification de la compétence financière ;
  3. En cas de prolongation d'un placement ;
  4. En cas de modification des prestations ou de changement de la méthode de compensation des coûts ;
- > En l'absence d'une décision GPCF datée et signée avant l'entrée de la personne, l'institution court le risque que le placement ou, la mesure de pédagogie spécialisée pour les mineur-e-s en situation de handicap, ne soit pas pris en charge par le canton de domicile.
- > Dans le domaine A (sauf pour les mineur-e-s en situation de handicap), des placements avant la décision GPCF sont possibles pour autant qu'ils aient été organisés par la *Plateforme placement* du SEJ en collaboration avec le SPS (ce dernier préavise les éléments liés au financement du placement).
- > Durant la validité de la GPCF, l'institution annonce, à l'office de liaison CIIS du canton répondant dans un délai d'une semaine après prise de connaissance ou après l'évènement ;
  1. La modification des coordonnées de la personne, notamment le domicile ou de l'institution ;
  2. La sortie d'une personne (en complétant le formulaire [Avis de sortie](#) disponible sur le site de l'Etat de Fribourg)
- > Une nouvelle demande de GPCF n'est pas nécessaire si
  1. Le niveau de prestation, le degré de soins ou le taux d'occupation de la personne accompagnée dans le domaine B changent (une annonce de mutation est suffisante)

2. Les tarifs changent, mais sont conformes aux tarifs officiels de la CIIS.
- > La facturation de la prestation est faite conformément aux informations précisées dans la décision GPCF. Cette dernière définit ;
    1. Les éléments à facturer au canton de domicile
    2. Les éléments à facturer à la personne concernée et/ou son/sa représentant-e (contributions individuelles et/ou frais accessoires)
  - > Les montants non indiqués dans la décision GPCF ne seront pas pris en considération par les payeurs/euses. Ces derniers reçoivent, pour information, une copie de la décision GPCF qui indiquent les montants à leur charge.
  - > Si l'institution se voit confrontée à des problèmes de recouvrement avec le/la destinataire de la facture indiqué sur la décision GPCF, elle contacte l'office de liaison CIIS du canton de domicile.

#### **4. Responsabilités des offices de liaison du canton répondant et du canton de domicile**

- > L'office de liaison du canton répondant réceptionne la demande GPCF transmise par l'institution qui veut accueillir la personne ;
- > Elle valide les prix et transfère la demande à l'office de liaison du canton de domicile ;
- > L'office de liaison du canton de domicile émet une décision GPCF signée et datée, contenant la durée de validité et les données de facturation (participation du canton, contribution individuelle du/de la bénéficiaire, etc.) ;
- > La décision GPCF repart vers l'office de liaison du canton répondant pour transmission à l'institution ;
- > A Fribourg, l'office de liaison transmet une copie de la décision GPCF aux payeurs/euses (ainsi qu'au service placeur en ce qui concerne le domaine A ;
- > Les offices de liaison CIIS disposent d'un délai de 3 semaines pour émettre la décision GPCF.

#### **5. Particularités pour les institutions et les prestations non-CIIS recevant des fribourgeois-es**

- > Les placements hors canton dans les institutions non-CIIS s'organisent de manière similaire aux placements CIIS ;
- > Cependant, la demande de GPCF ne transite pas par l'office de liaison du canton répondant. Elle est directement envoyée par l'institution, au Service de la prévoyance sociale (SPS) par l'intermédiaire d'un formulaire ad-hoc (à demander par courriel à [odl-sps@fr.ch](mailto:odl-sps@fr.ch));
- > Pour les placements dans une institution ou pour une prestation non-CIIS, l'institution doit présenter au SPS :
  1. Formulaire ad-hoc *Demande GPCF non-CIIS* complété et contenant les signatures nécessaires.
  2. L'autorisation d'exploitation délivrée par le canton ou l'autorité en charge ;
  3. La liste exhaustive des tarifs.
- > Le SPS valide les éléments de prix et établit la décision *GPCF non-CIIS* (signée et datée). Elle contient la durée de validité et les données de facturation (part du canton, part du/de la bénéficiaire, etc.) ;
- > La *GPCF non-CIIS* est envoyée directement à l'institution qui accueille un-e fribourgeois-e. Le SPS transmet une copie de la décision GPCF aux payeurs/euses ainsi qu'au service de placement pour le domaine A.

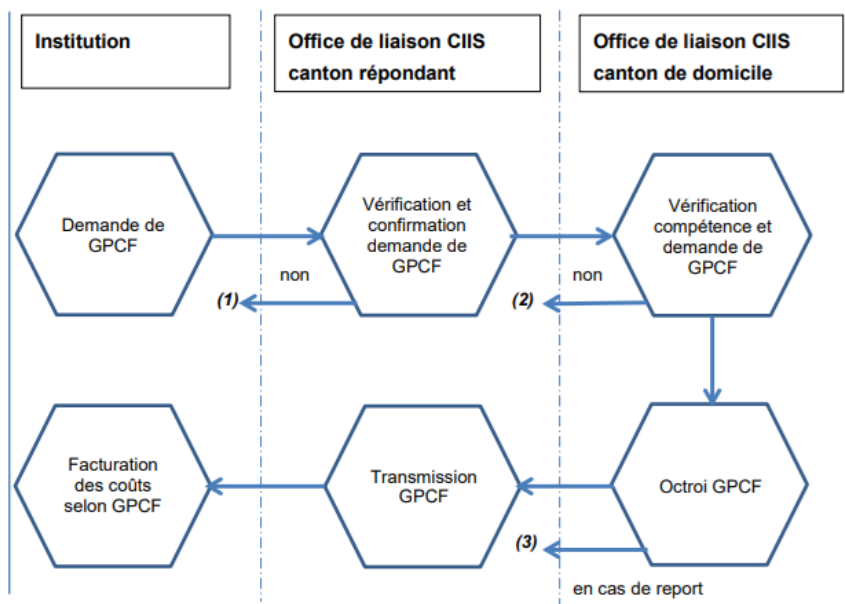
## 6. Responsabilités des institutions fribourgeoises recevant des non fribourgeois-es

- > Avant l'accueil, l'institution fribourgeoise établit une demande de GFPC à l'aide du formulaire disponible sur le site de l'Etat de Fribourg : [documents pour les IS fribourgeoises](#) ou [CIIS-Demande de garantie de prise en charge des coûts pour les institutions de pédagogie spécialisée du domaine A et D](#) ;
- > Le SPS préavis l'entrée d'une personne non fribourgeoise dans une institution fribourgeoise en prenant en considération les diverses listes d'attente existantes ;
- > **En l'absence d'une décision GPCF datée et signée avant l'entrée de la personne, l'institution court le risque que le placement ou, pour les mineur-e-s en situation de handicap la mesure de pédagogie spécialisée, ne soit pas pris en charge par le canton de domicile.**
- > La procédure est similaire à celle présentée aux points 3 et 4.

## 7. Procédé simplifié

Schéma selon page 9 du [guide pratique pour la procédure GPCF](#)

### Annexe : Procédé simplifié (schéma)



#### Légende :

- 1) Renvoi à l'institution (cf. chiffre 4.3)
- 2) Renvoi à l'office de liaison CIIS du canton répondant (cf. chiffre 5.2.)
- 3) Annonce à l'office de liaison CIIS du canton répondant dans les 30 jours (cf. chiffre 5.8)

#### Délais de référence :

- 1 semaine : vérification et confirmation de la demande de GPCF par l'office de liaison CIIS du canton répondant.
- 3 semaines : vérification de la compétence ainsi que demande et octroi de la GPCF.